

Comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus
Aarhus Convention Compliance Committee (ACCC)

Communication ACCC/C/2015/134

Réponses aux questions adressées le 28 juin 2019 à la Région wallonne

M. Delnoy
Avocat au barreau de Liège
Professeur à l'ULiège

15 août 2019

Question 3

1. Rappel de la question

Please provide the text of the relevant legislative provisions that govern:

- (a) the right to request access to environmental information from a public authority and, in particular, the provisions governing the situation where a public authority fails to reply to a request for access within the prescribed timeframe ;*
- (b) the right to appeal to the Commission de recours en matière d'accès à l'information environnementale ("the CRAIE") and, in particular, the legal status of decisions made by the CRAIE ;*
- (c) the procedures that apply before the CRAIE ;*
- (d) the right to bring proceedings before the Justice de la paix where a public authority fails to comply with a decision of the CRAIE.*

2. Réponse

1.

Dans son *principe*, le droit de s'adresser à une autorité administrative pour obtenir des informations environnementales est consacré en Région wallonne par :

- l'article 32 de la Constitution belge (http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1994021730&table_name=loi), suivant lequel :

« Art.32. Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 » ;

- l'article D.10 du livre I^{er} du code de l'environnement (<http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeLIEnvDispcommunesgenerales.htm>), suivant lequel :

« Art. D.10. Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement détenue par les autorités publiques est assuré à tout membre du public, sans qu'il soit obligé de faire valoir un intérêt.

Les autorités publiques diffusent et mettent à la disposition du public les informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent.

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux procédures de participation du public, le présent titre a pour objectifs :

1° de garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte et de fixer les conditions de base et les modalités pratiques de son exercice ;

2° de veiller à ce que les informations environnementales soient d'office rendues progressivement disponibles et diffusées auprès du public afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématiques aussi larges que possible de ces dernières auprès du public. A cette fin, il convient de promouvoir l'utilisation, entre autres, des technologies de télécommunication informatique ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles ».

2.

Les articles D.13 à D.17 et D.20.1 et D.20.2 du livre I^{er} du code de l'environnement fixent comme suit les modalités applicables à la demande d'accès aux informations environnementales et à la manière dont cette demande doit être traitée par l'autorité publique qui la reçoit :

« Art. D.13. L'information environnementale peut notamment être :

- consultée sur place, ou ;

- délivrée sous forme de copie du document dans lequel l'information demandée est consignée ou par courrier électronique.

La consultation sur place des informations demandées est gratuite.

Le prix éventuellement réclamé pour la délivrance de l'information ne peut dépasser le coût du support de l'information et de sa communication et doit être communiqué au demandeur au moment de sa demande ».

Art. D.14. § 1er. Toute demande d'information environnementale écrite indique de façon appropriée son objet. Toute demande verbale faite sur place est consignée par l'autorité publique dans un registre spécialement tenu à cet effet. Lorsque la demande est faite sur place, le demandeur indique son nom et son adresse et contresigne l'inscription dans le registre.

§ 2. L'autorité publique accuse réception de la demande d'information dans les dix jours ouvrables de la réception de la demande d'information.

L'accusé de réception mentionne clairement les possibilités et les modalités de recours dont dispose le demandeur et précise le délai dans lequel les informations environnementales pourront lui être fournies conformément à l'article D.16, § 1^{er}.

Art. D.15. § 1er. L'autorité publique met à disposition du demandeur les informations environnementales demandées :

a. dès que possible et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande, ou

b. dans les deux mois qui suivent la réception de la demande, lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois visé au point a. ne peut être respecté.

En pareil cas, l'autorité publique informe dès que possible et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois visé au point a., de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

§ 2. Si une demande d'information est formulée d'une manière trop générale, l'autorité publique invite le demandeur dès que possible et, au plus tard, avant l'expiration du délai prévu au § 1er, point a., à la préciser davantage et l'aide à cet effet de manière adéquate.

§ 3. Lorsqu'une demande d'information environnementale porte sur l'article D.11, 5°, b., l'autorité publique y répond en indiquant, le cas échéant, l'endroit où les indications concernant les procédés de mesure, en ce compris les procédés d'analyse, de prélèvement et de préparation des échantillons, utilisés pour la collecte de ces informations, peuvent être trouvées ou en faisant référence à une procédure standardisée.

Art. D.16. § 1er. Lorsque le demandeur réclame la mise à disposition d'une information environnementale sous une forme ou dans un format particulier, l'autorité publique communique l'information sous cette forme ou dans ce format, sauf dans les cas suivants :

a. l'information est disponible sous une autre forme ou dans un autre format facilement accessible par le demandeur, ou

b. l'autorité publique est fondée à mettre à la disposition du public l'information sous une autre forme ou dans un autre format, auquel cas les motifs de la mise à disposition sous une autre forme ou dans un autre format sont indiqués.

Les motifs de refus de mise à disposition des informations, en partie ou en totalité, sous la forme ou dans le format demandé, sont communiqués dans le délai visé à l'article D.15, § 1er, a.

§ 2. Aux fins d'application du présent article, l'autorité publique conserve les informations environnementales qu'elle détient ou qui sont détenues pour son compte, sous des formes ou des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunication informatique ou autres voies électroniques.

Art. D.17. § 1er. L'autorité publique veille à ce que des registres ou des listes des informations environnementales détenues par elle ou pour son compte soient établis, tenus à jour et accessibles au public et comprennent notamment des indications claires sur l'endroit où ces informations sont mises à disposition. L'accès à ces registres ou listes est gratuit.

§ 2. L'autorité publique veille, de manière générale, à aider, conseiller et orienter tout demandeur à la recherche d'une information environnementale, notamment par l'établissement et la tenue à jour d'outils pour la consultation des informations demandées. Elle informe également le demandeur de manière adéquate des droits que le présent titre lui confère selon les conditions et modalités qu'il détermine.

Elle peut indiquer des points de contact ou des responsables en matière d'information.

Le gouvernement peut déterminer les règles d'application des obligations visées au présent article.

Art. D.20.1. § 1er. Tout refus total ou partiel de communication des informations sur la base des articles D.18, § 1er, et D.19, § 1er, fait l'objet d'une décision motivée et est notifié par écrit au demandeur, dans le délai fixé à l'article D.15, § 1er, a., ou, le cas échéant, dans le délai fixé à l'article D.15, § 1er, b.

§ 2. La notification de refus doit mentionner clairement les possibilités et les modalités de recours dont dispose le demandeur conformément à la section III du présent chapitre.

Art. D.20.2. Le gouvernement fixe le modèle des documents à utiliser afin de permettre aux autorités publiques de répondre aux exigences des articles D.14, § 2, D.16, § 1er, D.18, § 1er, D.19, § 1er, D.20, § 1er, et D.20.1 ».

En exécution de cette dernière disposition, l'article R.17 du livre I^{er} du code de l'environnement impose aux autorités publiques l'utilisation de modèles pour répondre aux demandes d'accès à des informations environnementales :

« Art. R. 17. Les documents à utiliser par les autorités publiques pour accuser réception des demandes d'information, de suppression des erreurs ou de correction des informations, pour prolonger les délais d'accès à l'information, ou pour refuser totalement ou partiellement la communication des données, sont établis conformément aux modèles visés respectivement aux annexes I^e à IV ».

3.

Les articles D.18 à D.20 du livre I^{er} du code de l'environnement établissent comme suit les exceptions au droit d'accès aux informations environnementales :

« Art. D.18. § 1er. Tout pouvoir public, qu'il s'agisse d'une autorité publique au sens du présent titre, ou d'une institution relevant d'un autre niveau de pouvoir que la Région wallonne, peut rejeter une demande d'information environnementale dans les cas suivants :

a. l'information demandée n'est pas détenue par l'autorité publique à laquelle la demande est adressée ou pour son compte. En pareil cas, lorsque l'autorité publique sait que l'information est détenue par une autre autorité publique ou pour son compte, elle transmet dès que possible la demande à cette autre autorité et en informe le demandeur ou lui indique auprès de quelle autorité celui-ci pourra obtenir l'information demandée; si l'autorité à laquelle est transmise la demande est soumise à l'application du présent titre, elle est réputée saisie en application de celui-ci, à partir du moment où elle reçoit la demande qui lui est transmise ;

b. la demande est manifestement abusive.

c. la demande est formulée de manière trop générale, même après l'application de l'article D.15, § 2 ;

d. la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents ou données inachevés. Dans ce cas, l'autorité publique désigne l'autorité qui élabore les documents ou données en question et indique le délai jugé nécessaire pour les finaliser ;

e. la demande concerne des communications internes.

§ 2. Les motifs de refus visés au § 1^{er} sont interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'autorité publique met en balance l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer.

Art. D.19. § 1er. Sans préjudice des dispositions nationales applicables en Région wallonne, le droit d'accès à l'information garanti par le présent titre peut être limité dans la mesure où son exercice est susceptible de porter atteinte, dans la sphère des compétences de la Région wallonne :

a. à la confidentialité des délibérations des autorités publiques ;
b. aux relations internationales et à la sécurité publique ;
c. à la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire ;
d. à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est légalement prévue afin de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal ;
e. à des droits de propriété intellectuelle ;
f. à la confidentialité des données à caractère personnel ou des dossiers concernant une personne physique, si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations ;
g. aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur base volontaire sans y être contrainte par décret ou sans que le décret puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données ;
h. à la protection de l'environnement auquel se rapportent les informations.
Tout pouvoir public, qu'il s'agisse d'une autorité publique au sens du présent titre ou d'une institution relevant d'un autre niveau de pouvoir que la Région wallonne, peut faire valoir ces motifs de limitation.

§ 2. Les motifs de limitation visés au § 1er sont interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'autorité publique met en balance l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer.

L'autorité publique ne peut refuser une demande lorsqu'elle :

1° porte sur un dossier mis à enquête publique conformément aux articles D.29.14 et D.29.15 ou sur un dossier mis à enquête publique ou à annonce de projet conformément aux articles D.VIII.15, D.VIII.16 et D.VIII.6, alinéa 5, du CoDT ;

2° ou concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement, pour un des motifs visés au paragraphe 1er, a., d., f., g. et h.

Art. D.20. § 1er. Les documents font l'objet d'une communication partielle, lorsqu'il est possible d'en éliminer les mentions dont la diffusion porterait atteinte aux intérêts visés à l'article précédent ou à l'article D.18, § 1er, d. et e.

§ 2. Des motifs tirés de la confidentialité des données et/ou dossiers à caractère personnel ou de la confidentialité commerciale ou industrielle portant sur des faits qui sont personnels au demandeur ne peuvent pas lui être opposés ».

4.

Les articles D.20.6 et D.20.7 du livre I^{er} du code de l'environnement organisent un recours contre le défaut de réponse ou la réponse défavorable d'une autorité publique à une demande d'accès à des informations environnementales. Selon ces dispositions :

« Art. D.20.6. Tout demandeur qui considère que sa demande d'information a été ignorée, abusivement ou indûment rejetée, en tout ou en partie, ou bien qu'elle a été insuffisamment prise en compte ou n'a pas été traitée conformément au présent chapitre, peut introduire un recours auprès de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement [Note : la CRAIE] contre les actes ou omissions de l'autorité publique concernée.

Le recours est formé par requête adressée au secrétariat de la Commission de recours par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen conférant date certaine et définie par le Gouvernement. Le recours doit être formé dans les quinze jours de la réception de la notification de la décision contestée ou, en l'absence d'une telle décision, dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais prévus à l'article D.15.

Art. D.20.7. La requête énonce :

1° l'identité et le domicile du requérant ;

2° l'identité et le siège de l'autorité publique à laquelle la demande d'information a été faite ;

3° l'objet de la demande d'information ou de la demande de la suppression des erreurs ou de la correction des informations ;

4° les moyens du recours.

Le requérant produit, en outre, en annexe à sa requête, toutes pièces qu'il juge utiles et un inventaire détaillé des informations qu'il aurait partiellement reçues ».

Un formulaire-type de requête est disponible sur une plateforme destinée au grand public, mise en ligne par la Région wallonne : http://environnement.wallonie.be/droit_information/Formulaire.doc

Ce recours relève donc de la compétence de la CRAIE, autorité administrative indépendante, composée notamment, en application de l'article D.20.3 du livre I^{er} du code de l'environnement, d'un président « justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans dans la magistrature ou en qualité d'avocat » et de deux membres présentés par le Pôle environnement, principal organe consultatif appelé à rendre des avis en matière environnementale en Région wallonne.

5.

La procédure applicable devant la CRAIE est régie par les articles D 20.8 à D 20.14 du livre I^{er} du code de l'environnement :

« Art. D.20.8. Dans les dix jours de la réception de la requête, le secrétaire de la Commission de recours adresse au requérant un accusé de réception, transmet copie du recours à l'autorité publique concernée et requiert de celle-ci la communication des pièces du dossier et de tous renseignements et documents qu'il jugera utiles.

L'autorité publique concernée transmet au secrétaire copie des pièces, renseignements, documents ou données demandés, dans les quinze jours de la demande, en y joignant, le cas échéant, une note d'observations.

Doivent de toute façon être communiquées au secrétaire de la Commission de recours les données auxquelles le requérant a demandé à avoir accès, sans obtenir satisfaction.

Art. D.20.9. La Commission de recours siège à huis clos.

Elle peut convoquer et entendre le requérant, l'autorité concernée ainsi que toute personne concernée par la demande. Ceux-ci peuvent se faire représenter ou assister par une personne de leur choix.

La Commission de recours peut entendre tout expert qu'elle juge utile de consulter. Elle peut aussi exiger du requérant ou de l'autorité publique concernée la communication de pièces, renseignements, documents et données complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. D.20.10. La Commission de recours ne délibère et ne décide valablement que si le président et trois autres membres au moins sont présents.

Le président ou le membre de la Commission de recours qui, à propos d'un dossier, n'offre pas des garanties d'impartialité suffisantes doit se récuser avant l'examen du dossier.

Les décisions de la Commission de recours sont prises à la majorité des voix des membres présents ; l'abstention n'est pas permise. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la Commission de recours sont tenus au secret des délibérations et des informations dont la confidentialité doit être préservée en vertu de l'article D.19 et dont ils viendraient à avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de cette fonction.

Art. 20.11. La Commission de recours prend sa décision dans le mois qui suit la réception de la requête. Elle peut toutefois, par décision motivée, proroger ce délai ; la ou les prorogations ne peuvent excéder un total de quarante-cinq jours.

Art. 20.12. Outre sa motivation, la décision comporte la mention :

1° de l'identité et du domicile du requérant ;

2° de l'identité et du siège de l'autorité publique à laquelle la demande d'information a été faite ;

3° le cas échéant, des nom, prénom, domicile et qualité des personnes qui les ont représentés ou assistés ;

4° le cas échéant, de la convocation, de la comparution et de l'audition des personnes entendues ;

5° le cas échéant, du dépôt d'observations écrites ;

6° du prononcé, de sa date et du lieu où il est intervenu ;

7° du délai fixé par la Commission de recours en tenant compte des divers intérêts en présence, à l'expiration duquel le requérant peut exercer le droit à l'information qui lui est reconnu à l'issue de la procédure de recours.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Art. D.20.13. La décision est notifiée au requérant, à l'autorité publique contre laquelle le recours a été dirigé et à toute personne concernée qui a été entendue conformément à l'alinéa 2 de l'article D.20.9.

Art. D.20.14. § 1er. Les délais prévus par le présent chapitre prennent cours le lendemain de la réception de la pièce qui fait courir le délai.

La pièce envoyée sous pli recommandé à la poste est considérée comme reçue le premier jour ouvrable qui suit la remise du pli à la poste.

La date de la poste fait foi pour l'envoi de toute pièce de procédure.

§ 2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai.

Toutefois, lorsque le dernier jour prévu pour faire un acte de procédure est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable ».

Le règlement d'ordre intérieur de la CRAIE est disponible en suivant ce lien : <http://environnement.wallonie.be/legis/general/inf004.htm>.

Aucun texte légal n'indique expressément la *nature juridique de la décision que la CRAIE* rend sur le recours qui vient d'être évoqué.

L'article D.20.11 du livre I^{er} du code de l'environnement (ci-dessus reproduit) prévoit cependant que « *la commission de recours prend [une] décision* ». Il ne s'agit donc pas d'un simple *avis* rendu à titre indicatif, mais d'une décision administrative.

Sur cette base, ainsi qu'au vu des travaux préparatoires de ce texte et du décret dont il découle, il est unanimement admis en doctrine que la CRAIE dispose d'un pouvoir de réformation (P. DEBROUX, J.-B. LEVAUX et V. MICHIELS, « Les voies de recours », in V. MICHIELS (dir.), *La publicité de l'administration – Vingt ans après, bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 227 et s. ; B. JADOT, « Information et participation du public en matière d'environnement : la convention d'Aarhus et le droit communautaire passés au crible par le Conseil d'Etat », *A.P.T.*, 2007-2008-1, p. 14 ; M. DELNOY et R. SMAL, « La publicité de l'information en matière environnementale », *La publicité de l'administration - Vingt ans après, bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 324 ; C.E., n° 167.937 du 16 février 2017, *Commune de Fraipont*), qui implique concrètement que :

- d'une part, elle procède à sa propre appréciation de la demande d'accès aux informations environnementales :
- et, d'autre part, sa décision se substitue à celle de l'autorité publique dont l'absence de communication des informations environnementales demandées est attaquée.

Par ailleurs, en droit administratif belge, toute décision administrative a un « caractère exécutoire » en ce sens notamment qu'elle « s'impose à son destinataire qui est tenu d'obéir aux prescriptions de l'acte, quitte à réclamer ensuite » (v. D. RENDERS, *Droit administratif général*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 361, citant C.E., n° 179.913, 20 février 2008, *Commune de Schaerbeek*. V. ég. : « les décisions des autorités administratives (règlements et actes administratifs unilatéraux) sont exécutoires par elles-mêmes. L'administration est considérée comme ayant raison, nonobstant toute contestation ou tout recours administratif, tant qu'une juridiction saisie d'une contestation par un administré ne lui a pas donné tort » (D. BATSELE, T. MORTIER et M. SCARCEZ, *Manuel de droit administratif*, Bruylant, 2010, p.498). M.-A. FLAMME confirme l'existence du « privilège de la décision exécutoire » s'attachant à toute décision administrative (M.-A. FLAMME, *Droit administratif, Tome premier*, Bruylant, Bruxelles, 1989, pp.8 à 10). L'autorité publique dont le refus de communiquer les informations environnementales a été réformé par la CRAIE est totalement liée par la décision de la CRAIE : elle ne dispose plus d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de refuser de communiquer les informations environnementales demandées et elle doit donc exécuter la décision de la CRAIE.

L'article D.20.12, 7°, du livre I^{er} du code de l'environnement confirme cette situation juridique, en prévoyant que toute décision de la CRAIE doit faire mention :

« 7° du délai fixé par la Commission de recours en tenant compte des divers intérêts en présence, à l'expiration duquel le requérant peut exercer le droit à l'information qui lui est reconnu à l'issue de la procédure de recours ».

(V. ég. la partie IV de la note pour la Région wallonne du 23 février 2018).

Avec la CRAIE, toute personne qui se voit opposer un refus de communication d'information environnementale dispose donc de la possibilité de former un recours devant un organe indépendant et impartial établi par la loi, dont la décision s'impose à l'autorité publique qui détient l'information.

8.

En droit belge, le principe de l'Etat de droit implique que celui qui se plaint du comportement d'une autorité publique qui viole la loi peut obtenir :

- soit l'annulation de l'acte administratif adopté par cette autorité, en s'adressant au Conseil d'Etat ;

- soit, si ce comportement porte atteinte à un droit subjectif du particulier, la réparation du préjudice causé par cet acte administratif et/ou une injonction – un ordre – à l'autorité publique de ne pas adopter ce comportement ou de le faire cesser, le cas échéant assortie d'une astreinte. Ces demandes sont portées devant le juge judiciaire (v. not. Cass., 24 janvier 2014, C.10.0450.F).

En l'espèce, le refus d'une autorité publique de communiquer des informations environnementales qu'une décision de la CRAIE lui impose de communiquer constitue à l'évidence une violation de la loi.

Par ailleurs, dès que la CRAIE a rendu sa décision, le demandeur d'informations environnementales dispose d'un droit subjectif à ce que l'autorité publique lui communique les informations demandées (v. Cass., 24 janvier 2014, C.10.0450.F).

Il en résulte que c'est le juge judiciaire qui est compétent pour connaître des cas où une autorité publique *reste en défaut de se conformer à une décision de la CRAIE* qui lui impose de communiquer des informations environnementales (D. RENDERS, B. GORS et Ch. THIEBAUT, « La procédure d'accès aux documents administratifs », in D. RENDERS (dir.), *L'accès aux documents administratifs*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.574 ; R. ANDERSEN, « Les procédures de recours en matière d'accès à l'information environnementale en Belgique », in *Dix ans d'accès à l'information en matière d'environnement en droit international, européen et interne : Bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p.216 ; P. DEBROUX, J.-B. LEVAUX et V. MICHIELS, « Les voies de recours », in V. MICHIELS (dir.), *op. cit.*, p.260).

Pour déterminer la juridiction compétente au sein de l'ordre judiciaire, les articles 590 et 592 du code judiciaire (disponible sur [*« Art. 590. Le juge de paix connaît de toutes demandes dont le montant n'excède pas 5.000 euros, hormis celles qui sont soustraites par la loi à sa juridiction, notamment des demandes prévues aux articles 569 à 571, 2572bis, 1573,1574 et 578 à 583. \[...\].*](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1967101003%2FF&caller=list&row_id=1&numero=5&rech=13&cn=1967101003&table_name=LOI&nm=1967101054&la=F&dt=CODE+JUDICIAIRE&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&rier=promulgation&chercher=t&sql=dt+contains++%27CODE%27%26+%27JUDICIAIRE%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&imgcn.x=44&imgcn.y=11#LNK0010) disposent :</p></div><div data-bbox=)

Art. 592 Lorsque la valeur de la demande est indéterminée et que celle-ci n'entre point dans la compétence exclusive du tribunal de première instance ou du tribunal de

l'entreprise, elle peut être portée, au choix du demandeur, devant le tribunal de première instance ou le tribunal de l'entreprise, selon le cas, ou devant le juge de paix.

Le tribunal renvoie la cause au juge de paix, si le défendeur le requiert, lorsque la valeur de la demande peut manifestement être tenue pour équivalente à un montant qui n'excède pas la compétence du juge de paix.

Le juge de paix renvoie la cause au tribunal de première instance ou au tribunal de l'entreprise, selon le cas, si le défendeur le requiert, lorsque la valeur de la demande excède manifestement le montant de sa compétence ».

Il s'en déduit que le demandeur d'informations environnementales peut, pour obtenir une condamnation juridictionnelle à se conformer à la décision de la CRAIE, le cas échéant assortie d'une astreinte :

- soit s'adresser au juge de paix ;
- soit s'adresser au tribunal de première instance ou, si l'autorité publique est une entreprise, au tribunal de l'entreprise.

Concrètement, la qualité de « juge de proximité » du juge de paix fait que le demandeur se tourne le plus souvent vers ce dernier.

Devant le juge judiciaire, le demandeur d'informations environnementales peut également demander la condamnation de l'autorité publique à des dommages et intérêts. Si le montant de la somme réclamée dépasse 5.000 euros, la demande doit obligatoirement être portée devant le tribunal de première instance. Concrètement, sauf erreur, aucune demande excédant ce montant n'a jamais été formulée en Région wallonne.

9.

Il ressort de ce qui précède qu'en cas de réticence d'une autorité publique à communiquer des informations environnementales, le droit applicable en Région wallonne :

- offre au demandeur de ces informations la possibilité de former un recours devant la CRAIE, organe indépendant et impartial établi par la loi, dont la décision s'impose à l'autorité publique qui détient l'information, conformément à l'alinéa 1^{er}, du §1^{er}, de l'article 9 de la convention d'Aarhus ;
- implique que les décisions finales prises par la CRAIE s'imposent à l'autorité publique, conformément à l'alinéa 3, du §1^{er}, de l'article 9 de la convention d'Aarhus ;
- assure la sanction du comportement illégal de l'autorité publique qui, violant la loi, refuse d'appliquer une décision de la CRAIE qui s'impose pourtant à elle.

Question 4

1. Rappel de la question

Please confirm that it is free of charge to bring an appeal before the CRAIE.

2. Réponse

L'introduction d'une requête à la CRAIE est effectivement totalement gratuit.

Question 5

1. Rappel de la question

Please provide any official data, statistics or evidence held by the CRAIE or other relevant authority, even if in unpublished form, that demonstrates that, in the majority of cases, public authorities implement decisions of the CRAIE requiring them to release environmental information in a timely manner.

2. Réponse

Interrogé à ce sujet, le président de la CRAIE a, par courrier du 11 juillet 2019 (annexe 1) indiqué que la CRAIE ne dispose pas de statistiques relatives à l'exécution effective de ses décisions par les autorités publiques. Le personnel de la Région wallonne ne dispose pas non plus de statistiques à ce sujet.

Cela étant, il ressort par ailleurs du courrier du président de la CRAIE qu'au cours de la période significative de quatre années précédant le 30 juin 2019, pas moins de 80 recours sur un total de 238 introduits devant la CRAIE – soit plus du tiers – ont été déclarés sans objet parce que les autorités publiques concernées avaient répondu aux demandes d'informations environnementales dès qu'elles avaient eu connaissance de l'introduction des recours. Cela est significativement révélateur de l'importance que la plupart des autorités publiques accordent à la CRAIE et au risque de recevoir une décision défavorable à leur rencontre.

On peut aisément le comprendre, au vu non seulement de la tradition de respect de l'Etat de droit par les autorités publiques belges, mais aussi des sanctions qui assortissent la violation des décisions de la CRAIE (v. la fin de la réponse à la question 3 ci-dessus ; v. aussi le point 2 de la partie IV de la note pour la Région wallonne du 23 février 2018). La doctrine confirme le bon fonctionnement du système (v. le point 3 de la partie IV de la note pour la Région wallonne du 23 février 2018).

Il peut certes arriver qu'une autorité publique n'exécute pas une décision de la CRAIE qui lui enjoint de communiquer des informations environnementales. Mais, d'une part, c'est extrêmement rare (v. not. le dernier alinéa du point 3 de la partie IV de la note pour la Région wallonne du 23 février 2018) et, d'autre part, comme dans le cadre de tout contentieux où quelqu'un se plaint d'un comportement illégal d'autrui, il est possible de s'adresser au juge judiciaire pour en obtenir la sanction.

Au reste, le bon fonctionnement général du système wallon a été confirmé par l'avocat des communicants lors de la séance de l'ACCC du 9 novembre 2018.

Question 6

1. Rappel de la question

Please provide any official data demonstrating the proportion of decisions taken by public authorities that are the subject of appeals to the CRAIE.

2. Réponse

Il n'existe pas de statistiques relatives à la proportion de décisions des autorités publiques statuant sur des demandes d'accès à des informations environnementales qui font ou ne font pas l'objet d'un recours devant la CRAIE. En effet, le demandeur d'informations environnementales ne doit pas enregistrer sa demande d'accès dans un registre centralisé.

Dans le laps de temps prévu pour répondre aux questions, il n'a pas été possible d'interroger de manière significative un nombre suffisant d'autorités publiques sur les statistiques qu'elles tiennent éventuellement sur les demandes d'accès aux informations environnementales qu'elles ont reçues et la manière dont elles les ont traitées.

Question 7

1. Rappel de la question

What fees or charges apply in order to bring proceedings before the Justice de la paix where a public authority fails to comply with a decision of the CRAIE.

2. Réponse

L'action devant le juge de paix doit être introduite par une citation en justice. Cette citation doit être signifiée par un huissier à l'autorité, ce qui implique des frais d'huissier qui s'élèvent approximativement à une centaine d'euros. Cependant, les frais d'huissier sont mis à charge de la partie qui est condamnée au terme de la procédure.

Un droit de rôle de 50 euros est dû pour chaque cause inscrite au rôle général de la justice de paix conformément à l'article 269, alinéa 1^{er}, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, modifié par la loi du 14 octobre 2018 modifiant le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe. Ces frais sont également mis à charge de la partie qui est condamnée au terme de la procédure.

Enfin, l'assistance judiciaire permet aux personnes qui disposent de bas revenus de bénéficier de la gratuité des frais dont il vient d'être question (v. https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/informations_au_sujet_de_la_cour/assistance_judiciaire). Ainsi, une personne isolée dont les revenus mensuels nets sont inférieurs à 1.011 € dispose en principe de la gratuité totale des frais de justice exposés dans le cadre de la procédure.

Question 8

1. Rappel de la question

Please confirm that there is no requirement to be represented by a lawyer before the Justice de la paix.

2. Réponse

L'assistance d'un avocat n'est jamais obligatoire devant les cours et tribunaux belges. L'article 728, alinéa 1^{er}, du code judiciaire dispose ainsi que « *lors de l'introduction de la cause et ultérieurement, les parties sont tenues de comparaître en personne ou par avocat* » (consultable [intégralement](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1967101004%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=13&cn=1967101004&table_name=LOI&nm=1967101055&la=F&dt=CODE+JUDICIAIRE&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&rier=promulgation&chercher=t&sql=dt+contains++%27CODE%27%26+%27JUDICIAIRE%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&imgcn.x=44&imgcn.y=14#LNK0021) sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1967101004%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=13&cn=1967101004&table_name=LOI&nm=1967101055&la=F&dt=CODE+JUDICIAIRE&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&rier=promulgation&chercher=t&sql=dt+contains++%27CODE%27%26+%27JUDICIAIRE%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&imgcn.x=44&imgcn.y=14#LNK0021).

Concrètement, beaucoup de personnes saisissent le juge de paix sans l'assistance d'un avocat. En effet, le juge de paix est un juge de proximité. Il s'occupe des affaires dont les enjeux financiers sont les moins importants (v. ci-dessus), de certains litiges relatifs aux personnes (désignations de tuteurs, décisions en matière d'incapacité...) et aux conflits « de proximité » (baux, copropriétés, servitudes, dommages faits aux champs, fruits et récoltes...) (v. https://www.tribunaux-rechtbanken.be/sites/default/files/def-brochure_vrederechter_fr-2019.pdf). Le territoire de la Belgique compte ainsi 187 justices de paix pour assurer la plus grande proximité avec le citoyen. Des permanences de proximité sont parfois organisées au sein des justices de paix (v. par exemple <http://www.grace-hollogne.be/ma-commune/subfolder1/subfocus/lastfocus/c/consultation%20juridique> ; <https://www.herstal.be/ma-ville/services-communaux/securite-publiques/liens-utiles>).

Devant le juge de paix, le demandeur peut en outre être représenté par son conjoint, par son cohabitant légal ou par un parent ou allié porteurs d'une procuration écrite et agréés spécialement par le juge (article 728, alinéa 2, du Code judiciaire) alors que la représentation en justice est en principe un monopole des avocats en Belgique.

Enfin et en tout état de cause :

- l'aide juridique permet aux personnes qui ont des revenus modestes de bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat (v. <http://www.barreaudeliege.be/FR/AideJuridique.aspx>) ;
- une indemnité de procédure est mise à la charge de la partie succombante au profit de la partie qui obtient gain de cause.

Question 9

1. Rappel de la question

Could the communicant have had recourse to the Constitutional Court and / or the Council of State with respect to the particular issues arising in this communication? If yes, please specify.

2. Réponse

Dans la mesure où la commune de Stavelot était liée par les décisions de la CRAIE qui lui imposaient de communiquer les informations environnementales demandées et que l'auteur de la communication disposait par conséquent d'un droit subjectif à ce que la commune lui

communiqué les informations demandées, le Conseil d'Etat n'était pas compétent pour statuer sur ses demandes et n'aurait donc pas pu être saisi de ces litiges (v. ci-dessus).

Quant à la Cour constitutionnelle, elle ne peut connaître que des actes de nature législative, de sorte que l'auteur de la communication n'aurait pas pu se tourner vers elle, sauf à supposer évidemment que l'auteur de la communication ait voulu suggérer au juge de paix de lui poser une question préjudicielle.

*